

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction de 33 360 m<sup>2</sup> de serres agricoles avec  
couverture photovoltaïque »  
sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1998

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1998 déposée complète le 23 mai 2019 par Monsieur Jean-Pierre Gasquet et publiée sur Internet, relative à un projet de construction de 33 360 m<sup>2</sup> de serres agricoles avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26) ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé par mail en date du 28 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de 33 360 m<sup>2</sup> de serres agricoles avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale de 2871 kWc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 30. et 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant respectivement les « *installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » et les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**CONSIDÉRANT** l'importante consommation de terres agricoles qu'implique le projet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de justifier le choix d'implantation de ce projet, notamment au regard de solutions de substitution raisonnables pouvant être envisagées ;

**CONSIDÉRANT** l'impact potentiel sur la ressource en eau généré par l'activité de maraîchage, non évoqué dans le formulaire de demande ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis dans la demande ne sont pas suffisants pour apprécier l'insertion paysagère, en vue proche ainsi que dans le grand paysage, de ce projet comprenant deux bâtiments photovoltaïques de grande ampleur (longueur d'environ 170 m, largeur d'environ 100 m, hauteur de 5,90 m au faîtage) et un bassin de rétention des eaux pluviales de 3360 m<sup>3</sup> ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels en phase travaux comme lors de son exploitation, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de 33 360 m<sup>2</sup> de serres agricoles avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26) présenté par Monsieur Jean-Pierre Gasquet, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1998, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juin 2019

Pour le préfet par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif (RAPO)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

